



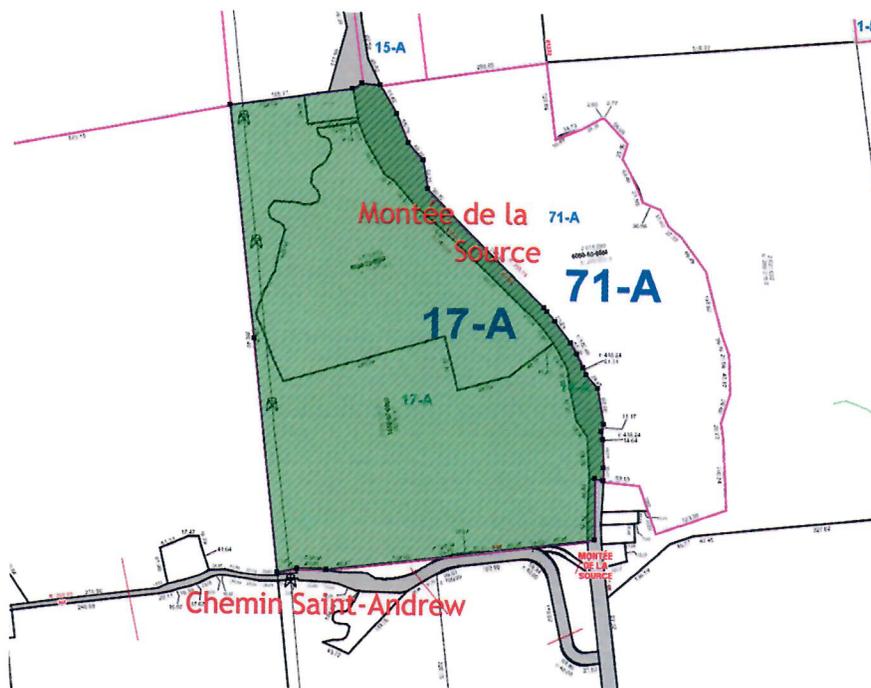
AVIS PUBLIC DE LA TENUE D'UNE CONSULTATION ÉCRITE ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Durant la période d'état d'urgence sanitaire, le processus de consultation qui fait l'objet du présent avis remplace le processus usuel d'assemblée publique de consultation.

Aux personnes intéressées par des projets de règlement modifiant
le Règlement de zonage n° 269-05.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 11 mai 2021, le conseil a adopté :
 - le premier projet de règlement n° 643-21 modifiant le Règlement de zonage n° 269-05 afin de permettre les classes d'usages « Vente de produits horticoles » et « Transformation de produits agricoles » dans la zone 17-A;
 - le premier projet de règlement n° 649-21 modifiant le Règlement de zonage n° 269-05 relativement à la garde de poules;
2. Toute personne qui désire transmettre des commentaires à propos des projets de règlement ci-haut mentionnés doit le faire par écrit dans les quinze (15) jours de la date de la présente publication à l'une ou l'autre des adresses suivantes :
 - municipalite@cantley.ca
 - Municipalité de Cantley 8, chemin River Cantley (Québec) JBV 229
3. Les projets de règlement peuvent être consultés sur le site Internet de la Municipalité cantley.ca sous la rubrique « Avis publics ».
4. Les premiers projets de règlements n° 643-21 et n° 649-21 modifiant le Règlement de zonage n° 269-05 contiennent des dispositions propres à des règlements susceptibles d'approbation référendaire.
5. Le premier projet de règlement 649-21 contient des dispositions qui s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité. Le premier projet de règlement n° 643-21 concerne la zone 17-A, voir ci-dessous la zone du plan de zonage, lequel peut être consulter le site Internet de la Municipalité : <https://cantley.ca/wp-content/uploads/2021/01/Plan-de-zonage-modifie-par-Reglement-628-20-entre-en-vigueur-le-12-janvier-2021.pdf>



DONNÉ à Cantley, ce 20^e jour de mai 2021.

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 643-21

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE PERMETTRE
LES CLASSES D'USAGES « VENTE DE PRODUITS HORTICOLES » ET
« TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES » DANS LA ZONE 17-A**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite valoriser le parc géologique situé sur le lot 2 619 095 avec un projet de coopérative agricole;

CONSIDÉRANT QUE le projet propose des usages nécessitant une modification au Règlement de zonage numéro 269-05;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 21 avril 2021, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que le projet de modification règlementaire est opportun;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2021-MC-193 du Règlement numéro 643-21 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des normes de zonage, identifiée comme annexe B à l'article 2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifiée en ajoutant :

- le symbole « • » et le texte « (21) » dans la case à l'intersection de la colonne 17-A et la ligne 22 intitulée « Vente de produits horticoles »;
- le symbole « • » et le texte « (21) » dans la case à l'intersection de la colonne 17-A et la ligne 42 intitulée « Transformation de produits agricoles »;



Cantley

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9
Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 mai 2021 dûment convoquée
et à laquelle il y avait quorum

- la note « (21) Dans cette zone, seules les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et la vente de produits agricoles provenant de l'exploitation du producteur ou accessoirement, de ceux d'autres producteurs, sont autorisées conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles » dans la section intitulée « Notes »;

le tout tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 12 mai 2021

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 649-21

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05
RELATIVEMENT À LA GARDE DE POULES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite autoriser la garde de poule sur son territoire afin de favoriser l'agriculture urbaine;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté l'avis de motion 2021-MC-111 en date du 13 avril 2021 pour l'approbation du projet de règlement numéro 21-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Règlementation numéro 21-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Cantley permet à la Municipalité d'autoriser dans un secteur autre qu'agricole la garde d'animaux agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la protection sanitaire des animaux, ainsi que la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal imposent déjà des obligations et des restrictions d'application générale;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que le projet de modification réglementaire est opportun;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 21 avril 2021, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2021-MC-196 du Règlement numéro 649-21 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



Cantley

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9
Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 mai 2021 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

ARTICLE 2

La section 10.11 intitulé « Garde de poules » est ajouté à la suite de la section 10.10 du Règlement de zonage numéro 269-05, laquelle se lit comme suit :

« 10.11 GARDE DE POULES

10.11.1 Nombre de poules et territoire autorisé

Il est permis de garder un maximum de cinq (5) poules par propriété aux conditions suivantes :

- a) Un bâtiment principal du groupe d'habitation de type isolée, jumelée ou en rangée doit être érigé sur la propriété faisant l'objet de la demande;
- b) Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler ou d'un enclos extérieur grillagé, de manière à assurer qu'elles ne puissent pas se promener librement sur la propriété ni s'enfuir. La nuit, les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler.

10.11.2 Poulailler et enclos

L'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est obligatoire pour la garde de poules aux conditions suivantes :

- a) Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par propriété;
- b) Le poulailler et l'enclos doivent être installés dans la cour arrière ou latérale de la propriété, à une distance minimale de 6 mètres de toute limite de propriété et de 30 mètres de tout lac, cours d'eau ou milieu humide ou puits;
- c) Nonobstant l'alinéa précédent, la distance minimale de toute limite de propriété peut être réduite proportionnellement à la superficie du lot jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés;
- d) La dimension minimale du poulailler est de 0,37 mètre carré par poule et la dimension minimale de l'enclos extérieur est de 0,92 mètre carré par poule. La dimension maximale du poulailler est de 10 mètres carrés et la hauteur maximale du poulailler est de 2,5 mètres;
- e) La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

10.11.3 Interdiction

Il est interdit de garder :

- une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation;
- une ou des poules en cage;
- ou posséder un ou des coqs;
- un ou des poussins.

10.11.4 Entretien, hygiène et nuisances

Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

Les excréments doivent être retirés régulièrement du poulailler et être disposés de manière hygiénique dans les ordures. Il est interdit de déposer les excréments dans le bac à compost ramassé par la Municipalité.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites de la propriété où elle s'exerce.

Il est interdit d'euthanasier ou abattre une poule. L'abattage des poules doit se faire uniquement par un abattoir agréé ou par un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.

Une poule morte ne peut être laissée sur la propriété. La poule morte doit être remise à un vétérinaire ou à un service de crémation pour animaux.

10.11.5 Vente de produits

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou les autres substances provenant des poules. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Madeleine Brunette
Mairesse



Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 12 mai 2021



Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier